



DIRECTION GENERALE ADJOINTE
AMENAGEMENT DURABLE, ENVIRONNEMENT ET MOBILITE
Direction des Infrastructures et des Transports
Direction Adjointe à la Conduite d'Opérations
Service Foncier, Aménagement Rural et Urbanisme

Affaire suivie par : Solène TARDIEU
Mail : solene.tardieu@oise.fr
Tél. : 03.44.10.70.24

MONSIEUR LAURENT DESMELIERS
MAIRE DE TRIE CHATEAU
MAIRIE DE TRIE CHATEAU
1 PLACE DE L'EGLISE
60590 TRIE CHATEAU

Beauvais, le **04 JUL. 2025**

Objet : Arrêt du Plan Local d'Urbanisme / Phase Consultation Personnes Publiques Associées

Monsieur le Maire,

Par un courrier reçu le 4 avril 2025, vous avez bien voulu me consulter sur votre projet de Plan Local d'Urbanisme qui a été arrêté par délibération du Conseil municipal en date du 10 mars 2025 et je vous en remercie.

Après une étude attentive de votre dossier, j'ai l'honneur de vous faire part des observations ci-dessous.

AMENAGEMENT NUMERIQUE :

Je constate que, bien que la loi Grenelle II portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) impose de prendre en compte la question des infrastructures et des réseaux de communications électroniques dans les documents d'urbanisme, votre commune n'a pas intégré cette obligation dans ses documents. En effet, le rapport de présentation ne développe pas la couverture de la fibre optique sur le territoire et le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ne répond pas aux dispositions de l'article R151-1 du Code de l'urbanisme. Ce dernier oblige le PADD à définir des orientations générales en matière de développement des communications numériques. Aussi, je vous propose de compléter l'axe du PADD « *Le développement d'un bourg attractif* » en intégrant une orientation visant à présenter la qualité assurée du réseau numérique actuel comme un véritable atout pour l'attractivité de la commune.

S'agissant du règlement écrit, et notamment les sections 3, article 9 « Desserte par les réseaux », alinéa III « Electricité, télécommunications », je propose une rédaction plus spécifique concernant les communications numériques :

« Il est imposé l'installation de gaines et conduites souterraines pour tous types de réseaux, notamment ceux permettant le raccordement aux réseaux de communications numériques.

Il conviendra de prévoir le raccordement de toute nouvelle construction lorsque le réseau de communication numérique à Très Haut Débit dessert l'unité foncière, toute construction principale nouvelle doit y être raccordée. En l'absence de réseau, des dispositions devront être prises pour que les constructions puissent être raccordées au réseau de communication électronique lorsque celui-ci sera installé ».

Je vous précise que, par défaut, le Très Haut Débit (THD) emprunte le réseau de l'opérateur historique France Télécom/Orange. Aussi, et selon cet article, pour les nouvelles constructions, il convient de prévoir les infrastructures depuis le domaine public et donc systématiquement depuis les chambres France Télécom, jusqu'en limite de parcelle privée. Si les infrastructures France Télécom n'existent pas en souterrain, il faut les prévoir en domaine public jusqu'au dernier appui aérien (France Télécom ou Basse Tension partagé) existant de la rue concernée.

DEPLACEMENTS ROUTIERS :

Concernant cette thématique, le rapport de présentation reprend bien les données relatives aux Routes Départementales traversant le territoire communal.

Dans une démarche d'actualisation, je vous communique des données issues des comptages plus récents réalisés par le Département. Ces derniers relèvent une moyenne journalière :

- Sur la RD 981, en juin 2024 : au PR 6 + 493, 4 349 véhicules, dont 11.3% de poids lourds, En juin 2024, au PR 1 + 1187, 6 379 véhicules, dont 10% de poids lourds. Classée en catégorie 3 (trafic moyen journalier de 2000 à 7000 véhicules/jour) par le règlement de la voirie départementale,
- Sur la RD 22, en mai 2023 : au PR 35 + 000, 1 516 véhicules, dont 3.6% de poids lourds, classée en catégorie 4 (trafic moyen journalier de 500 à 2000 véhicules/jour) par le règlement de la voirie départementale,

Je vous invite à actualiser et compléter le rapport de présentation avec les données.

Je vous rappelle que pour les travaux dont l'emprise est susceptible de concerner le domaine public départemental, le maître d'ouvrage devra obligatoirement prendre contact avec les services routiers territoriaux du Département afin de les associer le plus en amont possible aux réflexions portant sur la conception du projet et de solliciter une convention de maîtrise d'ouvrage ou une permission de voirie, suivant les cas.

Enfin, l'ensemble des dispositifs ou aménagements créés dans l'emprise du domaine public départemental se doivent de répondre aux exigences techniques et réglementaires. Aussi, je vous informe de l'existence du guide stratégique et méthodologique des aménagements de sécurité en agglomération et du règlement de la voirie départementale. Ces documents établis par le Département sont disponibles sur opendata.oise.fr – onglet DONNEES – thématique Transports et Déplacements.

PLANS D'ALIGNEMENTS :

Je note que l'annexe servitude d'utilité publique du PLU intègre les deux plans d'alignement applicables sur la commune de TRIE-CHATEAU. Toutefois, il conviendrait que ces données soient également mentionnées dans le diagnostic du rapport de présentation, afin d'assurer une cohérence et une complète prise en compte de ces documents.

La RD 981 ayant fait l'objet d'un déclassement en 2018, les certificats d'alignement relatifs à cette voie sont désormais à délivrer directement par la commune de Trie-Château.

En ce qui concerne la RD 166, et plus particulièrement la rue dénommée « rue de Trie la Ville », la gestion des alignements reste de la compétence du Département. Par ailleurs, une opération de réfection du tapis routier a été réalisée en 2024 sur ce tronçon.

CIRCULATIONS DOUCES :

Je note avec intérêt que votre commune affiche la volonté, dans le PADD, de développer le réseau de voies douces, par le développement du réseau existant mais également en créant de nouveaux cheminements permettant ainsi de répondre à l'objectif d'attractivité du territoire et à celui de la qualité générale du cadre de vie.

Cela se traduit dans votre document par l'inscription d'Emplacements Réservés (ER n°5 et 7) destinés à l'aménagement de chemins ruraux et d'une sente piétonne. Cette orientation se traduit également par les dispositions générales du règlement écrit prévoyant que les espaces de stationnement vélos doivent être facilement accessibles depuis la voie de desserte.

Aussi, l'inscription de plusieurs circuits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnée (PDIPR) formalise vos objectifs en matière de développement d'un bourg attractif ; il s'agit à la fois de promouvoir la croissance verte et de conforter l'attractivité de la commune de TRIE-CHATEAU en facilitant les déplacements doux.

Il convient de rappeler l'importance croissante des liaisons douces dans les projets d'urbanisme, non seulement comme élément favorable au développement durable mais aussi comme facteur dit « déterminant de santé » et jouant un rôle dans la qualité générale du cadre de vie.

Je vous informe que le Département, au titre des cofinancements autorisés par le Code Général des Collectivités Territoriales, s'inscrit comme un possible partenaire financier des projets en matière de circulations douces / modes de déplacement actifs menés sous maîtrise d'ouvrage communale ou intercommunale.

DEVELOPPEMENT URBAIN ET OBJECTIFS CHIFFRES DU PADD :

Le projet communal annonce un gain de population estimé à 141 habitants à l'horizon 2030 et la réalisation d'environ 90 logements supplémentaires. L'objectif affiché dans le PADD est de favoriser une gestion économe de l'espace, en privilégiant un développement au sein du tissu urbain existant.

Cette approche du développement urbain rejoint les préoccupations du Département en matière de lutte contre l'étalement urbain et s'inscrit pleinement dans les politiques publiques en faveur de la modération de la consommation d'espace. En effet, le potentiel de logements dans la trame urbaine existante (dents creuses, divisions parcellaires, renouvellement) est estimé à 60 logements. La zone urbaine constituée ne pouvant répondre à l'intégralité des besoins exprimés en matière de logements (92 unités), deux nouvelles zones d'extension sont inscrites au PLU dans le but de réaliser les 32 logements complémentaires.

Les données fournies pour la construction du projet communal sont complètes et claires. Elles prennent en compte à la fois les besoins en logement pour l'accueil de nouveaux habitants (61 logements) ainsi que ceux nécessaires pour assurer la stabilité démographique de la commune (31 logements). Ces informations reposent sur une analyse approfondie des tendances démographiques actuelles et des prévisions de croissance de la population. Ainsi, le projet communal, annoncé pour 2030, prévoit des aménagements adaptés pour répondre à l'accroissement de la population tout en contribuant à la stabilité démographique de la commune.

Il serait toutefois pertinent d'indiquer le nombre de logements déjà réalisés au 1^{er} janvier 2025, afin de disposer d'un état initial actualisé. Cela permettrait d'évaluer plus précisément la croissance de la population depuis 2018, cette dernière étant projetée sur la période de référence 2018-2030. Dans ce contexte, il paraît pertinent de s'interroger sur le « pas de temps » limité du PADD qui projette l'avenir urbain du territoire à l'horizon 2030. Les documents d'urbanisme sont souvent élaborés sur une vision à plus long terme, soit une projection de 10 à 15 ans. En se limitant à un horizon quinquennal, le PLU risque de se focaliser sur des enjeux opérationnels immédiats (zonage, capacités constructibles, gestion des flux), au détriment d'une réflexion stratégique plus ample sur le devenir du territoire. Or, la notion même de « projet de territoire » suppose une inscription dans une temporalité étendue, capable d'anticiper les mutations économiques, environnementales et sociales. Une planification trop courte peut ainsi freiner l'ambition, la cohérence et la dynamique transformative que requiert un véritable projet territorial.

Enfin, je note que le projet communal n'utilise pas les logements issus de la vacance. Il est inscrit dans le PADD que *« Les dernières données de l'INSEE identifient 53 logements vacants en 2018, soit 6.1% du parc. La tendance récente observée étant à la résorption naturelle de cette vacance, il n'est pas prévu d'action particulière sur ces logements »*. Or, selon les dernières données INSEE de 2021, la commune compte 60 logements vacants (soit 7% du parc de logements) ainsi que 30 résidences secondaires et logements occasionnels (3.5% du parc). Sur cette base, le PLU aurait pu être plus ambitieux en visant une baisse de ces deux indicateurs au profit d'une baisse de la consommation d'espace, comme par exemple l'objectif d'atteindre 5% de vacance sur le territoire. Cet objectif entraînerait la remise sur le marché de 17 logements supplémentaires.

CONSUMMATION D'ESPACE :

Je note les efforts du PLU sur cette thématique notamment en réduisant drastiquement de 28 hectares la consommation d'espace par rapport au PLU précédent. Le scénario de croissance projeté nécessite 1.9 hectare mobilisable pour la réalisation de 32 logements. Les deux tiers des 92 nouveaux logements nécessaires seront réalisés dans l'enveloppe agglomérée déjà constituée.

Pour rappel, la loi « climat et résilience » du 22 août 2021 vise le « Zéro Artificialisation Nette » d'ici 2050, avec des objectifs intermédiaires repris ci-après :

- 2021-2031 : une réduction de 50% de la consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF) par rapport à la décennie précédente de référence (2011-2021).
- 2031-2041 puis 2041-2050 : une réduction du rythme d'artificialisation par tranche de 10 ans

- A partir de 2050 : chaque mètre carré artificialisé devra être compensé par une renaturation équivalente, afin d'atteindre un solde neutre.

La consommation foncière envisagée de 1,9 ha sur la période 2021-2031 pour la commune de Trie-Château s'inscrit dans une logique de modération de l'artificialisation des sols. Elle semble cohérente avec les objectifs de réduction fixés par le SRADDET à l'échelle du territoire intercommunal, notamment avec le taux de réduction de 64,5 % appliqué au SCoT du Vexin-Thelle, sous réserve de son articulation avec les projets du territoire.

Cependant, bien qu'un véritable effort de réduction de consommation foncière soit constaté, je vous propose d'engager une réflexion sur l'opportunité de la zone 2AUh inscrite au PLU. Pour cet arbitrage, plusieurs questions doivent être posées :

- la faisabilité du projet sur l'échelle temps de la réglementation du Code de l'Urbanisme (« durée de vie » de 6 années pour les zones 2AU) ? Durée de vie du PLU ?
- la faisabilité du projet sur l'échelle temps de la première période du ZAN (2031) ?
- sur la capacité des équipements à répondre aux nouveaux besoins induits par cette urbanisation ?

ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP) :

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) relatives à la rue de Villers-sur-Trie et au quartier des Plumeloux gagneraient en lisibilité et en opérabilité si elles étaient accompagnées d'une notice explicative, venant expliciter les intentions réglementaires et compléter les schémas existants. À ce stade, seule l'OAP relative à la Trame verte et bleue fait l'objet d'un développement argumenté et d'une présentation structurée, facilitant son interprétation et sa mise en œuvre.

ENVIRONNEMENT ET ESPACES NATURELS SENSIBLES (ENS) :

Votre territoire communal est concerné par un Espace Naturel Sensible (ENS) d'intérêt départemental au sud qui a bien été mentionné dans le rapport de présentation page 20 : Cuesta d'Ile de France, Bois de la Garenne (N_VEX_04).

Pour information, le Conseil départemental de l'Oise a approuvé le 4 juillet 2022 son nouveau Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles (SDENS) identifiant 258 ENS dont 134 prioritaires. Je vous remercie de mettre à jour le rapport de présentation page 20. La fiche actualisée de cet ENS issue du nouveau SDENS et jointe en annexe, doit être intégrée à votre PLU.

Outre le fait que la classification en ENS a pour vocation de faire reconnaître la valeur écologique et paysagère d'un site naturel, celle-ci entraîne également la mise en œuvre d'une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public. Le Département a mis en place des outils pour sensibiliser les porteurs de projet sur la nécessité de préserver le milieu naturel et les inciter à agir.

Si le périmètre ENS ne présente aucune contrainte réglementaire, ni juridique, il donne droit à un soutien technique et financier de la part du Conseil départemental. Ces aides concernent : l'acquisition de terrains en ENS par les collectivités (avec possibilité d'utiliser le droit de préemption sur certaines zones, votre commune n'étant pas concernée pour l'instant), les inventaires et suivis naturalistes, l'entretien, la gestion et la restauration écologique, l'aménagement pour l'accueil du public et la valorisation pédagogique. Le taux de subvention est défini en fonction de l'intérêt de l'ENS et ne peut dépasser 80%.

Comme le confirme l'Etat Initial de l'Environnement, les enjeux écologiques se concentrent principalement au sud du territoire communal (ZNIEFF de type I, Espace Naturel Sensible, corridor écologique).

Le règlement graphique traduit, de la part de la commune, une volonté de préservation de ce secteur en le classant presque en totalité en zone naturelle et forestière, au titre de l'article R.151-24 du Code de l'urbanisme avec une déclinaison en fonction des enjeux (Nh). Un classement en Espace Boisé Classé (EBC), au titre de l'article 113-1 du Code de l'urbanisme est présent sur la quasi-totalité de la zone naturelle et forestière. Cela correspond également à l'objectif de préservation du cadre de vie et des paysages mentionné dans le PADD et ne remet donc pas en cause la préservation de l'ENS de la commune.

Il conviendra de revoir le paragraphe « *Les Espaces Naturels Sensibles (ENS)* » à la page 19 du rapport de présentation volume II en corrigeant la phrase suivante « *Le Département de l'Oise s'est doté depuis 23007 d'un Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles [...] Le Département de l'Oise a recensé 244 sites* ». Le Schéma Départemental des ENS comme indiqué précédemment a été approuvé le 4 juillet 2022 et identifie 258 ENS dont 134 prioritaires.

EAU :

Les données présentées dans le dossier apparaissent conformes et les enjeux liés à la gestion de l'eau sont correctement pris en compte. À ce titre, il convient de souligner que l'axe 1 du PADD intègre une réflexion sur la sensibilité hydraulique de la commune, et qu'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) spécifique est consacrée à la trame verte et bleue.

En ce qui concerne l'Emplacement Réservé n°3, relatif à la création d'un fossé de récupération des eaux pluviales, aucune information détaillée n'a été identifiée dans le dossier. Si cet aménagement a pour objectif de collecter les eaux pluviales issues des voiries, il conviendrait de prévoir un dispositif de traitement des hydrocarbures en amont de leur rejet dans le milieu naturel, en particulier dans la zone humide concernée. À ce titre, le Service Eau Assainissement Rivière du Département se tient disponible pour accompagner la commune ou le syndicat compétent dans la définition et la mise en œuvre de cet aménagement.

000

Les services du Département restent à votre disposition si vous souhaitez obtenir des précisions complémentaires sur les différents points soulevés et les propositions formulées.

En tant que Personne Publique Associée, je vous confirme le souhait d'être invitée aux prochaines réunions dédiées au PLU. A ce titre, je vous prie de bien vouloir noter l'adresse mail suivante bureau.urbanisme@oise.fr, à utiliser pour les prochaines correspondances.

Je vous remercie également de bien vouloir m'adresser, dès que vous l'aurez approuvé et rendu exécutoire, un exemplaire de votre Plan Local d'Urbanisme (sur support numérique : ensemble des pièces sous format PDF et données graphiques au standard CNIG PLU), ainsi qu'une attestation confirmant le téléversement du PLU approuvé sur le Géoportail de l'Urbanisme.

Selon le règlement départemental des aides aux communes, la transmission de l'ensemble de ces documents est la condition préalable au versement du solde de la subvention octroyée par le Conseil départemental. Ce règlement est consultable en ligne sur oise.fr/actions/aide-aux-communes.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération très distinguée.

Pour la Présidente du Conseil départemental,
et par délégation,
le Directeur Général des Services,

Sébastien JEANNIST

PJ : Annexe 1 : Fiche ENS (N_VEX_04)

